

PREAMBULE

L'Association a pris naissance en 1953 à travers un Club de jeunes du quartier. En pleine reconstruction, ce quartier de CAEN en limite de la plaine s'est développé sur une petite butte disparue depuis. Cette petite colline est devenue le symbole de l'Association depuis ce temps là.

La vocation du Club était de se réunir pour jouer au football et faire du sport. Elle est toujours la même en 2014. Les dirigeants du Club s'engagent à suivre les pionniers de l'époque pour offrir aux habitants des alentours un lieu de pratiques sportives et culturelles, un espace de liberté pour se détendre ou pratiquer la compétition en harmonie avec les règlements des différentes Fédérations sportives.

L'Association La BUTTE DE CAEN a été officiellement fondée le 27 mai 1971. Elle a été déclarée à la Préfecture du Calvados le 10 juin 1971 et enregistrée sous le N° 934. La parution légale en a été faite au journal officiel du 18 juin 1971 N° 140 page 5 884.

STATUTS

TITRE I

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association a pour but de faciliter la détente et les loisirs des jeunes et des adultes des deux sexes, en prenant toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres. Les conférences et les cours concernent la formation humaine et sportive, l'initiation et l'éducation sportive, la pratique de sports collectifs et individuels, dont certains en compétitions officielles ou amicales ainsi que toutes activités sportives et culturelles, la tenue périodique d'assemblées et de réunions, la publication d'un bulletin, constituant ses moyens privilégiés pour participer à la formation et à l'éducation de ses membres.

L'association s'engage à recevoir et promouvoir l'handisport et faciliter la pratique sportive aux personnes touchées par l'handicap.

Article 2

Le siège social de l'Association est fixé à Caen 31 rue Louis Robillard. Il pourra être transféré sur décision du Comité directeur vers une autre adresse.

L'association, dont la durée est illimitée, s'interdit toute discussion d'ordre politique ou confessionnel.

Article 3

Sur simple décision du Comité Directeur, l'Association peut demander son affiliation à toute fédération sportive ou culturelle dans le respect de ses statuts. Elle s'engage alors à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux, ainsi qu'à se soumettre aux éventuelles sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Les membres

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

L'Association est composée de membres actifs qui ayant versé leur participation annuelle et âgés de 16 ans au moins, sont agréés par le comité de direction. Dans les mêmes conditions, les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, tuteurs ou répondants.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu de signalés services à l'association, sans être tenus d'acquitter le montant de la participation annuelle aux frais.

Aucune forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association à travers ses membres n'est tolérée.

Article 5: Modalités

Pour devenir membre de l'association, il faut compléter une demande d'adhésion dont les termes sont fixés par le Bureau et conforme aux statuts, ainsi que s'acquitter d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Bureau et adopté par le Comité Directeur en simple session. Le montant de la cotisation est mentionné dans le règlement intérieur.

Le membre qui désire participer à une activité proposée par l'Association devra s'acquitter au moins de l'inscription à l'association dont le montant est fixé par le Bureau et adopté par le Comité Directeur en simple session.

Article 6: Qualité de membre

La qualité de membre se perd, soit par la démission, soit par le non renouvellement de l'adhésion ou par la radiation prononcée, pour non-paiement de la participation annuelle aux frais ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 7: Les ressources

Les ressources de l'association se composent entre autre :

- de la participation aux frais de fonctionnement de ses membres
- des subventions accordées par l'Etat, le département, la Commune, les établissements publics et organismes sociaux
- des ressources créées à titre exceptionnel, à la suite de manifestations organisées par l'association.
- des ressources diverses, par exemple : Abonnement aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.

Article 8: le Comité Directeur

Le Comité de Direction de l'association est composé au maximum de 24 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque section ne peut être représentée par plus de 3 membres. En cas de pluralité de candidats seuls les membres les mieux élus sont retenus au comité directeur dans la limite de 24 membres et de 3 membres par section.

Les candidatures au Comité de Direction doivent être adressées par écrit 15 jours au moins avant l'assemblée générale électorale. L'élection a lieu à la majorité simple. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et ce à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le mandat au Comité de Direction expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues au 5§ de l'article 8 des présents Statuts.

A l'issue de l'assemblée générale électorale le Comité de Direction élit son Bureau pour 4 ans soit une olympiade, comprenant au moins le Président, le Secrétaire, et le Trésorier de l'association. Ils seront rééligibles et devront être obligatoirement majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un Membre du Bureau élu au scrutin secret par l'Instance Dirigeante, pour la durée restant à courir du mandat du précédent Président.

Sont éligibles tous les membres de l'association, majeurs au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour du versement de sa participation annuelle au frais et jouissant de leurs droits civils et politiques. En cas de vacance d'un poste, le Comité peut par cooptation, désigner un remplaçant au membre manquant. Les pouvoirs de ce dernier devront être confirmés par la plus proche assemblée générale et se termineront à la fin de la période où aurait dû normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Les frais réels dépensés peuvent être néanmoins remboursés sur présentation des justificatifs.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Le Comité de Direction peut désigner des membres d'honneur ainsi que des représentants des différentes disciplines ou des collectivités publiques et locales qui pourront participer aux réunions avec voix consultatives seulement. Les membres rétribués par l'association à quelque titre que ce soit peuvent également participer aux réunions dans les mêmes conditions.

la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'association autant que possible.

Article 9: L'administration

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande expresse du quart de ses membres. Il statue sur toutes les questions intéressant l'association et veille notamment à l'application des statuts et règlements. Il prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout membre du Comité qui aura sans excuse valable et reconnue comme telle, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal des réunions sera tenu et transcrit sans blanc ni rature sur un registre visé par le Président et le Secrétaire.

Article 10: L'assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session normale et sur décision du comité de direction ou demande expresse du quart de ses membres, en session extra ordinaire. Elle est composée des membres de plus de 16 ans et des parents, tuteurs ou répondants des mineurs de moins de 16 ans qui à la date de l'assemblée, font partie de l'association depuis plus de six mois et sont à jour du versement de leur participation annuelle aux frais de fonctionnement de l'association.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, si ces conditions sont réunies. Toutefois, le vote par correspondance n'est pas accepté pour l'élection des membres du comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le Comité Directeur

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les autres points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité de Direction ou au remplacement des membres sortants, ainsi qu'à la désignation des représentants de l'Association aux Assemblées Générales des Fédérations auxquelles elle est affiliée, et notamment à celles de leurs Comités régionaux et départementaux.

Articles 11: Délibérations

Les délibérations doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement à l'assemblée. 1/8ème des membres constituant l'Assemblée doit être présent ou représenté pour la validité de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, et au minimum à six jours d'intervalle, une deuxième Assemblée Générale qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet.

TITRE III

MODIFICATION DE STATUTS DE L'ASSOCIATION OU DISSOLUTION

ARTICLE 13: Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du huitième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau de l'Association au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les conditions de validité des délibérations sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. Toutefois les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou légalement représentés

ARTICLE 14: L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée en vue de la dissolution de l'Association doit l'être spécialement à cet effet. La majorité simple composée de la moitié au moins des membres présents qui composent l'Assemblée, présents ou légalement représentés, est nécessairement requise. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, et au minimum à six jours d'intervalle, une deuxième Assemblée Générale qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15: Dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Toutefois, les biens autres que ceux affectés à une activité sportive ou culturelle et pour lesquels une comptabilité distincte est tenue, ne sont pas visés par ces dispositions. Ils sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16: déclaration en préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 17: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé et rédigé par le Bureau de l'Association et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

ARTICLE 18: recours devant l'assemblée générale

L'assemblée générale peut être consultée en cas de mesures disciplinaires graves et rendre un avis consultatif quand tous les autres recours prévus par le règlement intérieur auront été utilisés et ceci afin de garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire

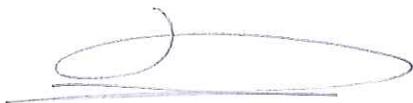
ARTICLE 19 déclaration auprès des services de l'état

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués également au Service départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée Générale extraordinaire à l'unanimité tenue le 17 mai 2014 au siège social sous la présidence de Monsieur Franck DORE, Président assisté de, M. Jean-Luc GUERNET, secrétaire général et M. Michel MANGI, trésorier ainsi que Monsieur Loïc Coulombel membre du comité Directeur.

Pour le Comité de Direction de l'Association

**Le Président
Franck DORE**



**Le Secrétaire Général
Jean-Luc GUERNET**



**Le Trésorier
Michel MANGI**



**le Membre du C.A.
Loïc Coulombel**

